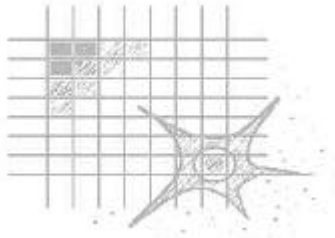

Avis n° 3 de la Commission Télématique

"Normes en matière de Télématique au service du Secteur des Soins de Santé"

Approuvé lors de l'assemblée plénière du 20/02/2001



Messages pour la prescription électronique de médicaments

Contexte

La section "Programmation et agrément" du Conseil National des Etablissements Hospitaliers (CNEH) a émis un avis de "propositions visant à adapter la législation relative à la distribution de médicaments" (ratifié par la réunion plénière du 9/11/2000 et la réunion du bureau du 14/2/2000).

Une modification proposée concerne l'article 15 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, auquel serait ajouté : "L'ordonnance de médicaments peut être rédigée et transmise au pharmacien de manière électronique, à condition que soient respectées toutes les conditions générales concernant la validité juridique de l'ordonnance et de la signature électronique, ainsi que les lois relatives à la protection de la vie privée".

Rappelons dans ce cadre l'avis du 19 août 2000 du Conseil national de l'Ordre des Médecins : "S'il s'agit d'adresser ces prescriptions électroniques à un pharmacien déterminé, une infrastructure technique devra également être prévue pour sauvegarder le libre choix du pharmacien par le patient."

Recommandations

Nous recommandons que l'implémentation de la **prescription électronique de médicaments**, dans le secteur ambulatoire comme dans le secteur hospitalier, soit réalisée en conformance avec des avis ad-hoc de la Commission « Normes en matière de Télématique au service des Soins de Santé » (ci-après "Commission Télématique").

Ces avis couvriraient la standardisation des domaines suivants :

- **structure et format du message de prescription**, y compris la **représentation des valeurs numériques** (doses unitaires, doses prescrites, fréquences) ;
- **identification univoque des médicaments prescrits et des modalités d'administration** ;
- **sécurité de la transmission des messages** (confidentialité, intégrité, disponibilité et authenticité) ;
- **identification univoque des personnes concernées** (patient, prescripteur et pharmacien prestataire).

Le premier avis (groupe de travail "Messages" de la Commission Télématique) prendrait en considération la pré-norme européenne du CEN-TC-251 (référence ENV 13607, datée mai 2000) "Messages for the exchange of information on medicine prescriptions".

Le deuxième avis requiert le choix de codifications standardisées pour les données concernées.

Les deux derniers avis sont connexes à la validité légale et à l'implémentation coordonnée de la signature digitale dans le domaine des soins de santé et à l'identification unique des patients et des prestataires de soins de santé (groupe de travail "Sécurité" de la Commission Télématique).

...